



En 2001 la Farandole située dans le quartier des Candolles a ouvert ses portes afin d'accueillir les activités liées à l'enfance sur la commune.

La municipalité a missionné l'Association Léo Lagrange Méditerranée pour l'organisation du centre de loisirs le mercredi et durant les vacances scolaires.

L'encadrement des enfants est sous la responsabilité d'un directeur et d'animateurs diplômés, employés par cette association.

REGLEMENT CENTRE DE LOISIRS Année Scolaire 2017-2018

Article 1 : Public :

Enfants pennois scolarisés de 3 à 13 ans (non révolus)

Enfants, scolarisés de moins de 3 ans, après avis favorable de la commission (Directeur du centre, Administration, élus, médecin pmi).

Conditions d'admission de l'enfant non pennois

Les enfants non pennois, sont admis, après inscription sur liste d'attente,

Et dans la limite des places disponibles dans l'ordre suivant:

- S'ils sont scolarisés dans notre commune,
- ou si l'un des parents travaille à la Penne,
- ou si les grands parents sont domiciliés dans la commune,

Ouvertures : * Mercredis

*Vacances Scolaires, fermeture pour les vacances de Noël et mi août.

Horaires : Le mercredi sans repas:

Accueil : de 13 Heures 00 à 13 Heures 30 -

Départ : entre 17 Heures et 18 Heures 30

Le mercredi avec repas :

Récupération des enfants dans les écoles

Départ : entre 17 Heures et 18 Heures 30

Les vacances scolaires : fréquentation à la semaine

Accueil : de 7 Heures 30 à 9 Heures -

Départ : entre 17 Heures et 18 Heures 30 –

Chaque parent devra présenter l'enfant à l'accueil, au Directeur du Centre, afin que sa présence effective soit enregistrée. Lors du départ, les enfants seront remis uniquement aux parents, tuteurs ou personne habilitée (une pièce d'identité sera demandée lorsqu'une personne vient pour la 1ere fois chercher l'enfant). Une autorisation parentale est nécessaire pour quitter le centre seul (les enfants ne sont autorisés à partir seuls qu'à partir de 10 ans).

Les horaires devront être scrupuleusement respectés sous peine d'exclusion.

Article 2 : Tarifs :

- Ils sont fixés selon les ressources de la famille :

- Avec le quotient de la CAF

- ou calcul du quotient du foyer : Revenus Annuels du foyer + Allocations Familiales

12 x nombre de personnes au foyer (1 part par adulte et ½ part par enfants)

Le tarif du mercredi avec repas, inclut une participation de 0.50€ pour la prise en charge des enfants dans les écoles.

	Mercredi avec repas	Mercredi sans repas	Journée
Tarif A Quotient jusqu'à 321 €	3.55	2.00	5.06
Tarif B de plus de 321 à 418 €	4.28	2.40	6.18
Tarif C de plus 418 à 525 €	5.31	2.97	7.78
Tarif D de plus de 525 à 632 €	6.53	3.73	9.77
Tarif E de plus de 632 à 805 €	7.74	4.60	11.83
Tarif F de plus de 805 à 1075 €	8.97	5.26	13.71
Tarif G de plus de 1075 à 1515 €	10.17	6.24	15.91
Tarif H quotient supérieur à 1515 €	11.68	6.98	18.17
Non pennois quotient jusqu'à 1075 €	12.13	7.75	19.39
Non pennois quotient supérieur à 1765 €	13.36	8.56	21.42

- La participation familiale pour la journée et par enfant comprend, le repas de midi, le goûter, et les sorties. Elle est définie lors de l'inscription en mairie, et, est valable toute l'année.

Article 3 : Inscriptions :

- L'inscription ou la réinscription préalable est obligatoire.

- **La facturation se fait lors de l'inscription sur la base des engagements.**

- Elle doit être renouvelée chaque année, en Mairie, au service des Affaires Scolaires.

- Ne peuvent y prétendre que ceux qui sont à jour de leurs paiements.

- Enfants scolarisés jusqu'à 4 ans : le nombre de places autorisées étant très limité, priorité est donnée aux enfants les plus âgés. Une liste d'attente sera établie et actualisée tout au long de l'année : lorsqu'un enfant fréquentant le Centre atteint 4 ans, l'enfant le plus âgé sur liste d'attente, sera admis.

Pièces à fournir :

* Pour les familles inscrites au restaurant scolaire :

- N° allocataire CAF
- Carnet de santé
- N° sécurité sociale
- Fiche sanitaire (à compléter en mairie)
- Personne autorisée à récupérer l'enfant (à compléter en mairie)
- Autorisation droit à l'image (à compléter en mairie)
- Pour les couples séparés ou divorcés justificatif autorité parentale

* Pour les autres :
 - pièces ci-dessus et
 - justificatifs revenus 2015 ou quotient CAF
 - montant allocations familiales
 - justificatif domicile
 - livret de famille

Cas particuliers : -certificats médicaux

-Plan d'accueil individualisé pour les allergies ou maladies chroniques

Article 4 : Fréquentations

Trimestrielles (mercredis et petites vacances scolaires)

Les jours de fréquentation pour les mercredis et les petites vacances scolaires seront à cocher sur un calendrier qui sera remis à l'inscription et chaque trimestre.

Pour septembre, octobre, novembre, décembre et les vacances d'automne avant le 25 Aout 2017.

Pour janvier, février, mars et les vacances d'hiver avant le 15 décembre 2017.

Pour avril, mai, juin et les vacances de printemps avant le 20 mars 2018.

Ou

Ponctuelles :

Les demandes écrites seront validées, et confirmées aux familles par le service municipal dans la mesure des places disponibles.

Enfants non pennois

Leur inscription sera confirmée par le service municipal, en fonction des places disponibles

Pour les mercredis : avant le 25 du mois qui précède

Pour les petites vacances : une semaine avant

Pour les grandes vacances : 15 jours avant

Les inscriptions pour les vacances d'été se déroulent de mi avril à mi juin

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

- **Toute modification de planning ayant lieu dans les délais article 6), sera prise en compte et pourra faire l'objet d'un report sur le trimestre en cours.**
- **Toute modification hors délai sera facturée et non reportée (article 6).**
- **Aucune inscription ne sera validée sans paiement.**

ARTICLE 6 : ABSENCE DE L'ENFANT :

Prévenir l'établissement le plus tôt possible des absences prévues de l'enfant à défaut le matin à 7h30.

Toute absence pour maladie doit être justifiée par un certificat médical remis après 48 heures maximum au directeur de l'équipement

Pendant les vacances :

Le premier jour de maladie ne donne pas lieu à déduction sur la facturation mensuelle. En effet, un délai de carence de un jour calendaire s'applique systématiquement.

Les mercredis :

Si l'enfant est absent plusieurs mercredis, pour raison de santé et après justification, **le 1^{er} mercredi est perdu** (délai de carence de un jour).

Les journées facturées sont reportées sur le trimestre en cours.

Toutefois si l'absence de l'enfant est due à un accident sur le centre, à une hospitalisation, aucune carence ou facturation des journées d'absence ne sera appliquée ; ces journées donnent lieu à un report.

Toute absence pour maladie non justifiée et pour lequel un délai de prévenance de 48h n'est pas respecté, sera facturée en totalité sans report possible même sur présentation de certificat médical.

Pour tout départ définitif, un préavis de 15 jours devra être adressé à la direction de l'établissement par courrier.

Pour les absences justifiées : le centre est prévenu une semaine avant la date de réservation supprimée ou modifiée.

Les absences justifiées donnent lieu à un report du nombre de journée versé, utilisable au cours du trimestre en cours. Aucun remboursement ne sera consenti, sauf en cas de départ définitif de l'enfant de la structure.

ARTICLE 7 : DEDUCTIONS EXCEPTIONNELLES :

Aucune déduction ne sera admise sur le nombre de journées mensuelles réservés, sauf pour les motifs suivants :

- Fermeture exceptionnelle de la structure (épidémie, grève...)
- Hospitalisation de l'enfant et ce dès le 1^{er} jour d'hospitalisation
- accident ayant eu lieu sur le centre.
- Modalités figurant à l'article 6

Article 8 : HANDICAP, MALADIE CHRONIQUE... :

HANDICAP

Leo Lagrange favorise l'accueil d'enfant atteint de handicap ou maladie chronique dans le respect des valeurs de mixité et d'égalité des chances et de l'accès aux loisirs pour tous

Toutefois, l'accueil sera soumis aux conditions de mise en place d'un suivi de la famille, l'équipe, et les soignants et uniquement si les locaux et la sécurité de l'enfant le permettent, à définir au cas par cas.

PAI

- Un plan d'accueil individualisé précisant les traitements, soins d'urgence et aménagements, visé par un médecin, devra être rédigé en concertation avec le directeur et les services municipaux pour tout enfant souffrant d'allergie alimentaire ou de maladie chronique

Si le régime alimentaire est très contraignant (ex : arachide), la famille fournira à l'enfant un panier repas contenant un repas équilibré, la participation familiale sera alors revue à la baisse.

Article 9 : ASSURANCE :

L'association Léo Lagrange Méditerranée assure son personnel et les enfants pour une responsabilité civile étendue. Les parents sont informés que la garantie couvre le personnel contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui.

Article 10 : RECOMMANDATIONS :

Les enfants doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée aux activités proposées par l'accueil de loisirs. (Ex : chaussures fermées pour les jeux de plein air)

L'enfant se présentera au centre de loisirs avec dans son sac : une casquette, une gourde suivant la saison, prévoir un rechange pour les 3/5ans.

Pour des raisons de sécurité les bijoux, téléphones, objets personnels sont strictement interdits sauf « Doudou ». En cas de perte ou de vol, le centre décline toute responsabilité.

Demander l'autorisation au directeur pour tout jeu personnel emmené au centre.

Article 11 : DIVERS :

Agréments jeunesse et sports : pour les mercredis 013 0088 AP 006016
Pour les vacances 013 0088 CL 005916

Direction et encadrement :

La structure est placée sous la direction de Fabrice PRUNETTA (qualification BEATEP).

L'encadrement est assuré par 6 à 12 animateurs selon les périodes et le nombre d'enfants (qualification BAFA).

Les repas :

Les repas, goûter et pique-nique sont élaborés par la cuisine centrale de la commune, en liaison chaude.

Période d'adaptation :

Une adaptation est proposée (le mercredi après-midi) aux familles pour les enfants de 3 à 4 ans nouveaux inscrits.

Délivrance de traitements et soins spécifiques

Aucun médicament ne sera donné à un enfant sauf présentation d'une ordonnance.

Suivi des protocoles PAI.

Intervention médicale en cas d'urgence

En cas de maladies ou d'accidents, les parents seront prévenus dans les plus brefs délais. Selon la gravité, la direction est autorisée à contacter le médecin de famille ou de garde, et à évacuer l'enfant par les pompiers, le SAMU, vers le centre hospitalier le plus proche. Un adulte référent restera avec l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents dans l'établissement de soins ou il sera admis.

Aspect comportemental

Chaque enfant a le droit de s'épanouir et grandir au sein d'une collectivité en respectant les règles de fonctionnement, éducatives, et le respect des personnes et des lieux de vie.

Si toutefois un enfant pose un ou des problèmes particuliers dans son comportement, pour non respect des règles de vie, dans son attitude envers soi même ou les autres, l'équipe d'animation est à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires dont vous auriez besoin et vous donner toutes précisions sur la vie de l'enfant au sein de la structure.

Les sanctions prises pourront aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant

Les familles qui ne respectent pas le présent règlement pourront être exclues de la structure.

La Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de sa politique d'action sociale, contribue grâce à son engagement financier au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement La Farandole
Nous informons les allocataires que le gestionnaire peut avoir la possibilité de consulter CAFPRO pour avoir accès aux ressources des familles.

Un exemplaire est remis aux parents qui acceptent le présent règlement lors de l'inscription

Pour tout complément d'information s'adresser en Mairie au Service Enfance: 04.91.88.44.07
mail : enfance@mairie-lapennesurhuveaune.fr

Ou auprès du centre de loisirs « La Farandole » : 04.91.88.67.09